

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d'ILLE-ET-VILAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 21-2285

OBJET: REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE.

Le Maire de Plélan-Le-Grand,

Vu les Lois des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, et l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Vu la Loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu la Circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n°78-73 du 28 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire, ainsi que l'article L 2224-18 dudit Code,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant les tarifs des droits de place,
Vu l'avis de la commission de marché en date du 07 décembre 2020 portant modification du règlement de marché,
Considérant que, tant dans l'intérêt de la commune que celui des commerçants et des consommateurs, les modalités d'accès et de vente sur ce marché nécessitent la mise en place d'une réglementation appropriée, afin d'y assurer son bon fonctionnement, son développement et la sécurité des différents participants dans le domaine de l'hygiène, la salubrité la sécurité, ainsi que la sûreté,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 54-10 du 10 décembre 2010 portant sur le règlement de marché.

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET HORAIRES

Le Marché d'approvisionnement se tient tous les dimanches sur le périmètre suivant :

- Avenue de la Libération : des numéros 15 au 54 (côtés pair et impair).
- Rue du Centre social : du Centre des Finances publiques jusqu'à l'intersection avec la voie Est de la Mairie,
- la Voie Est de la Mairie,
- et la Voie Ouest de la Mairie.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini ci-dessus.

Les horaires qui réglementent le marché sont fixés comme suit :

A L'OUVERTURE :

du 1er novembre au 31 mars :

Horaires d'ouverture aux titulaires : 06 heures 30

Fin de mise en place des titulaires : 08 heures 30

Tirage au sort des passagers : 08 heures 00 à 08 heures 30

Placement des passagers : 08 heures 30

Fin de déballage : 09 heures 15

du 1er avril au 31 octobre :

Horaires d'ouverture aux titulaires : 06 heures 30

Fin de mise en place des titulaires : 08 heures 00

Tirage au sort des passagers : 07 heures 15 à 07 heures 45

Placement des passagers : 07 heures 45

Fin de déballage : 08 heures 45

A LA FERMETURE :

du 16 septembre au 31 mai :

Fin de vente : 13 heures 00 - Dernier départ des commerçants : 14 heures 00

du 1er juin au 15 septembre :

Fin de vente : 13 heures 30 - Dernier départ des commerçants : 14 heures 30

Si le marché se tient un dimanche férié, ce dernier est maintenu.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES

Sur le périmètre du marché, le stationnement des véhicules est interdit et sera considéré comme gênant, de 06 heures à 15 heures, à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires autorisés.

A l'issue du déballage, les commerçants non sédentaires doivent impérativement stationner leur véhicule sur le vélodrome (un sticker, disponible auprès du placier, sera positionné sur la face interne du pare-brise du véhicule autorisé).

En cas de festivité ou manifestation prévue sur ce site, les commerçants devront se stationner exceptionnellement sur le parking du cimetière situé rue de Montfort.

Le stationnement sur le vélodrome de tous véhicules extérieurs au fonctionnement du marché est interdit.

La circulation de tous véhicules est interdite sur la zone du marché pendant les heures où la vente est autorisée.

Lors du marché, la circulation des véhicules est déviée par la rue du Fief et la rue de Montfort (Côté Est) et par la rue du Marché et la rue de la Chèze (côté Ouest).

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur un même marché ; les demandes d'extension ne seront pas autorisées sauf si l'emplacement le joutant, mis en attribution lors de la commission annuelle de titularisation, n'intéresse aucun autre commerçant.

La longueur maximale des étalages ne pourra pas dépasser 12 mètres linéaires.

A) Attribution des emplacements par écrit dit de « TITULARISATION »

a) Publicité

Les places vacantes, ouvertes à la titularisation, sont affichées pendant quatre semaines sur le lieu du marché avant leur attribution lors de la commission annuelle de titularisation des emplacements ; le lieu désigné, sauf indication ultérieure contraire, est le tableau d'affichage situé face au local placier au 18 bis Avenue de la Libération.

Lors de cette publication des places vacantes, les commerçants retransmettent la demande préétablie (disponible en Mairie ou auprès du placier), par mail à : accueil@plelan-le-grand.fr ou, par courrier, au Maire, 37 av de la Libération 35380 PLELAN-LE-GRAND.

Cette demande comporte les renseignements suivants :

- * Identité (nom et prénom, date et lieu de naissance), identité commerciale de l'entreprise, adresse,
- * nature de l'activité,
- * l'ancienneté de présence sur le marché (titulaire ou passager), le métrage actuellement occupé et celui demandé, avec l'information vente sur étal ou camion magasin
- * obligation ou non d'accès aux bornes électriques

Devront y être obligatoirement joints les justificatifs suivants :

- * extrait (de moins de trois mois) du registre du commerce, des métiers, ou attestation affiliation à la MSA pour les producteurs et éleveurs,
- * copie de la carte de commerçant non sédentaire,
- * copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- * concernant les entreprises préparant, transformant, manipulant, exposant mettant en vente entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale, copie de la déclaration 13984 visée par la DDCSPP et copie de la formation à l'hygiène relative aux activités de restauration.

Les demandeurs devront impérativement retourner le tableau des places vacantes, joint avec la demande préétablie susmentionnée, en y indiquant le choix de l'emplacement par ordre de priorité.

Les demandes sont enregistrées si le dossier est complet. Le demandeur devra présenter les originaux desdits documents au moment de l'attribution de l'emplacement afin de valider sa titularisation.

b) Ordre des priorités d'attribution :

L'emplacement vacant est attribué en priorité au titulaire le plus ancien sous réserve que la place disponible soit suffisante pour l'activité de ce titulaire, et que ce commerçant en accepte les spécificités s'il y en a (profondeur, présence de mobilier urbain ...).

Cette prise en compte du critère d'ancienneté ne sera pas possible dans le cas où l'emplacement présente une priorité ALIMENTAIRE, c'est à dire un accès nécessaire aux bornes électriques et aux évacuations d'eaux usées.

Lorsqu'une place est attribuée lors d'une commission, le bénéficiaire ne peut renouveler de nouvelle(s) demande(s) d'emplacement avant 1 an à date anniversaire d'attribution ;

Un commerçant présentant un handicap pourra faire l'objet de dispositions particulières pour l'autorisation d'occupation du domaine public ; ces aménagements particuliers lui seront délivrés après l'attribution de sa place de titulaire, et après validation par la commission paritaire si cela s'avère possible sur l'emplacement désigné (aménagement, possibilité de véhicule, autorisation dépassement horaire...).

c) Suivi des justificatifs :

Dans le cadre du suivi administratif, les commerçants titulaires doivent obligatoirement envoyer en Mairie, au mois d'avril de chaque année une copie de leur inscription auprès du Tribunal de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la MSA, leur attestation d'assurance en cours de validité ainsi que la copie de la carte de commerçant non sédentaire si cette dernière a été renouvelée dans l'année écoulée.

d) Perte de la qualité de titulaire :

- La qualité de titulaire est perdue au-delà de 12 semaines d'absence par an, décomptées à partir du 1er Avril de chaque année (arrêts maladie compris). La commission de marché sera saisie systématiquement lorsque la durée d'absence sera dépassée.

Dans le cas d'une longue maladie, attestée par un certificat médical, la commission de marché délibérera au cas par cas autour de l'extension exceptionnelle de ce délai : le titulaire d'un emplacement pourra conserver ses droits pendant six mois maximum.

Les journées d'intempéries (reconnues par la commission mixte) ne sont pas comptabilisées dans les 12 semaines d'absence autorisées.

- Cette qualité se perd également en cas de non-paiement de deux trimestres successifs, lorsque le second est arrivé à échéance.

- Les abonnements, permettant la facturation au trimestre des titulaires, sont renouvelables par tacite reconduction et révocables par simple avis écrit adressé au Maire au minimum deux semaines avant le début de chaque trimestre civil.

e) Assiduité

Le commerçant qui est dans l'incapacité de se déplacer ponctuellement ou qui s'absente pour congé doit obligatoirement prévenir le placier au 07 77 14 10 76 et en préciser la durée.

En cas de congés, il doit prévenir la semaine précédente et en préciser la durée. Le placier attribuera cette nouvelle place devenue vacante à la journée (passager).

f) Vacance des places

Une place de titulaire vacante sera provisoirement occupée par des passagers à l'initiative du placier, en fonction du tirage au sort. Cette attribution ne leur confèrera aucun droit.

B) Attribution des emplacements à la journée dit « places de PASSAGERS»

a) Principe du double tirage au sort

Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement à la journée (place de PASSAGER), doit se présenter devant le placier situé au niveau du local qui lui est réservé au 18 Bis avenue de la Libération (conformément aux horaires indiqués dans l'article 2) ; après avoir présenté les documents relatifs à son activité de commerce non sédentaire, prévus à l'article 5, s'il satisfait aux conditions d'inscription, il participera au tirage au sort.

Afin de favoriser le placement des commerçants non sédentaires ayant une continuité de présence sans pour autant répondre aux exigences d'un abonné, sur le marché dominical, il est mis en place un double tirage au sort.

Ce double tirage prend en considération les critères suivants :

- les participants au 1er tirage sont les commerçants non sédentaires passagers étant présents 18 dimanches sur une période de 6 mois incluant les mois d'Octobre à Mars.
- le 2^d tirage regroupe tous les commerçants ne présentant pas ces critères de continuité de présence sur le marché en période hivernale.

Le 1er tirage se compose des numéros d'attribution les plus bas (entre 1 et 20) permettant ainsi de se positionner en priorité sur les places vacantes ; le 2^d tirage renfermera les numéros les plus hauts.

La liste des participants au premier tirage est réévaluée chaque année au 31 Mars et est appliquée à compter du 1er Avril.

Un même commerçant non sédentaire ne pourra postuler plus de trois fois en continu au 1^{er} tirage, et ce afin de favoriser sa titularisation.

A l'issue du tirage au sort, les places disponibles sur le périmètre du marché sont attribuées par le placier au numéro le plus petit en fonction des candidats potentiellement intéressés dont l'étal correspond aux exigences et/ou spécificités de l'emplacement. Le commerçant titulaire qui n'est pas installé à 08 heures 00 entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, ou 08h30 hors de cette période, perd de fait son emplacement. Cette place est alors réattribuée à un passager par le placier, sans que le titulaire de la place ne puisse élever ni réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils résident sur le territoire de la commune, est illégal.

b) Cas particuliers : DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR

- Définition du démonstrateur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public - marchés, foires, manifestations commerciales, etc... - un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

- Définition du posticheur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public - marchés, foires, manifestations commerciales, etc... - des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Sur le périmètre du marché, il est affecté un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, que ce soit par eux-mêmes ou par l'attroupement des clients. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort entre professionnels de même catégorie.

Les places réservées aux démonstrateurs et posticheurs sont attribuées au début du placement.

En présence d'un nombre de démonstrateurs et de posticheurs supérieur au nombre de places définies pour cette catégorie de commerçants, ils seront placés sur les emplacements libres du jour en fonction du numéro qu'ils ont tiré au sort et des places vacantes pouvant les accueillir.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces deux emplacements réservés seront attribués comme les autres places vacantes aux passagers, sans perdre leur affectation initiale.

c) Attribution aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de Plélan-Le-Grand est dispensé de détenir la carte de commerçant non sédentaire et de faire mentionner l'adjonction de son activité non sédentaire sur son K-Bis.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte d'un droit de terrasse ou des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique. Cependant, la commission examinera au cas par cas les demandes des commerçants sédentaires souhaitant exposer devant leur boutique et une négociation sera proposée au commerçant non sédentaire en vue de satisfaire les intérêts de chacun.

Le commerçant sédentaire ne pourra exposer que les marchandises relatives à l'activité mentionnée sur son K-Bis. Le commerçant sédentaire est tenu au respect du présent règlement sur les jours et horaires du marché. S'il n'occupe pas son droit de terrasse avec ses marchandises à l'heure d'ouverture du marché, la place sera réattribuée pour la journée à un passager par le placier.

C) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Il lui est interdit de prêter ou donner à un autre commerçant cet emplacement à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

Le commerçant non sédentaire ne peut se faire remplacer que par son conjoint ou par ses descendants directs s'ils sont titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou par un salarié de son entreprise.

Ce droit personnel d'occupation non cessible est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

A) Cadre général

Les placiers, l'agent de police municipale et les agents habilités pourront à tout moment, demander aux commerçants non sédentaires les documents justifiant de leur activité à savoir :

- la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ambulantes (à renouveler tous les quatre ans) ; pour ceux commençant tout juste leur activité, le certificat provisoire valable 1 mois délivré par le Centre de Formalités des Entreprises,
- l'inscription au registre des commerces ou au répertoire des métiers (document de moins de trois mois),
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public garantissant les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel etc...
- Pour les commerçants qui prépare, transforme, manipule, expose, met en vente, entrepose ou transporte des denrées animales ou d'origine animale, le Cerfa 13984 visé par la DDCSPP ainsi que l'attestation de formation à l'hygiène.

Les commerçants concernés sont :

- Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe,
- Les commerçants et les artisans sans domicile fixe,
- Les gérants de société inscrits au registre du commerce et des sociétés,
- Les commerçants ressortissants de l'Union Européenne (UE) domiciliés ainsi que non domiciliés.

Exception pour les catégories suivantes :

- Les producteurs & éleveurs agricoles : la carte ou l'attestation M.S.A. ou la carte du G.N.I.S. ou carte ONNIFLORE,
- les marins pêcheurs professionnels : justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes ou un extrait Kbis pour ceux qui veulent vendre plus de 200 kg de marchandise à plus de 50 km de leur port d'attache.
- Cas des commerçants étrangers (hors UE)
 - la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ambulantes,
 - La carte de résident temporaire ou le titre de séjour autorisant le travail en France,
 - Une pièce d'identité.
- Cas du conjoint collaborateur
 - *Hors la présence du chef d'entreprise* :
 - la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ambulantes, certifiée conforme par le chef d'entreprise et attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis,
 - Une pièce d'identité,
 - *Avec la présence du chef d'entreprise* : une pièce d'identité et l'attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis.

- Cas des salariés français :

- *Exerçant sans la présence du chef d'entreprise :*

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ambulantes certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche faite à l'URSAFF certifiée conforme par l'employeur,
- une pièce d'identité.

- *Exerçant en la présence du chef d'entreprise :*

- un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche faite à l'URSAFF certifiée conforme par l'employeur,
- une pièce d'identité.

- Cas des salariés étrangers :

- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche faite à l'URSAFF certifiée conforme par l'employeur,
- une pièce d'identité,
- un titre de séjour ou carte de résident temporaire mentionnant l'autorisation de travail.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

B) Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe en cas de cessation d'activité

Conformément à la Loi du 18 juin 2014, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre des commerce et des sociétés ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir ses droits de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. La cession devra porter sur la partie valorisable uniquement de l'étal (matériel, stock, locaux, marques enseignes et la clientèle) mais en aucun cas la place en elle-même.

Les titulaires sont les personnes physiques à qui l'emplacement est attribué nominativement. Ainsi pour une société, le titulaire de l'attribution de droit d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, soit le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte dans le critère d'ancienneté.

Les seuls prioritaires sont:

- le conjoint du gérant, les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- le président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire, ou aide familial pour les exploitants agricoles.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur l'emplacement dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Lors d'une cession de commerce non sédentaire, si le commerçant "cédant" a demandé une extension, seule la cession sur la longueur de la place initiale sera rendue possible ; la commission statuera sur chaque cas porté à sa connaissance et pourra éventuellement accepter de déroger à cette règle s'il s'agit d'une extension faisant

suite à un changement de véhicule magasin (remorque ou camion magasin), repris impérativement par l'acheteur. Ce dernier devra en apporter la preuve.

C) cas particuliers des associations

La vente de produits sur le domaine public organisée par des associations, fait l'objet d'une demande d'autorisation délivrée par le Maire. Les ventes réalisées ne doivent pas entrer en concurrence avec l'activité professionnelle des commerçants non sédentaires. Les associations plélanaises ou caritatives à caractère humanitaire adresseront leur demande au Maire et pourront être autorisées une fois par an uniquement à être présentes sur le marché sous réserve que soit présentée une assurance responsabilité civile couvrant les dommages liés à la vente sur le marché. Les produits alimentaires transformés mis en vente devront être réalisés par un professionnel de la restauration, en cours d'activité.

ARTICLE 6 - LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU MARCHÉ

La commission mixte paritaire du marché a pour objet de

- maintenir un dialogue permanent entre la Commune et les commerçants non sédentaires du marché,
- de permettre aux commerçants non sédentaires et sédentaires de présenter leurs doléances en matière de marché hebdomadaire et de donner leurs avis dans l'intérêt général du marché.
- de répondre à toutes les questions relatives à l'organisation et au bon fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, tarifs).

S'agissant d'une commission consultative, le Maire conserve tous les droits de Police et demeure souverain pour trancher en dernier ressort, en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les placiers qui ont tous pouvoirs dévolus par les textes pour faire appliquer le présent règlement. Ceux-ci doivent rendre compte des incidents rencontrés sur le marché à l'agent de Police municipale ou à défaut au Maire.

Composition:

Elle est présidée par le Maire, elle réunit :

- les élus désignés pour la commission « marché »,
- deux commerçants non sédentaires titulaires (l'un alimentaire, l'autre non alimentaire),
- deux commerçants non sédentaires suppléants (l'un alimentaire, l'autre non alimentaire)
- deux commerçants sédentaires, délégués de l'union des commerçants et artisans de Plélan le Grand.

La commission n'émet qu'un avis consultatif, le Maire conserve tous ses pouvoirs de police et demeure souverain pour trancher en dernier ressort.

La commission associe à ses travaux les placiers sur le marché et l'agent de Police municipale.

La commission se réunit au minimum 4 fois par an. Elle est convoquée par l'élu, Président qui détermine l'ordre du jour qui est joint à chaque convocation. Un compte rendu est établi à l'issue de chaque commission par la secrétaire et transmis à chacun des membres de la commission.

Les commerçants non sédentaires représentants sont élus par leurs pairs, à scrutin uninominal à un tour, tous les quatre ans lors d'élections régulièrement organisées par la commune.

ARTICLE 7 - DROITS DE PLACE

La taxe de droit de place appliquée à un commerçant sur le marché est proportionnelle au mètre linéaire occupé par l'étal (en comptant le retour s'il est placé en angle) ajouté ou non du forfait relatif à ses besoins réels en électricité (forfait lourd ou léger). Les montants de ces taxes sont révisés annuellement par délibération du conseil municipal. La modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public, perçue par la Commune, sera précédée de la consultation préalable prévue à l'article L.2224.18 du code général des collectivités territoriales

Concernant les commerçants non sédentaires titulaires une facture d'abonnement trimestrielle leur sera établie; quant aux passagers un ticket de facturation sera remis à chaque présence par le placier-régisseur.

Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place portent les mentions suivantes:

- le nom de la commune,
- la date,
- le nom du professionnel,
- le métrage occupé,
- l'accès en électricité si besoin
- le prix total à payer.

Les régisseurs nommés individuellement par arrêté sont chargés d'encaisser les droits de place du marché.

ARTICLE 8 - DEPLACEMENT DU MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales), lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHÉ

La modification du règlement du marché sera précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales), notamment par la réunion de la commission mixte.

ARTICLE 10 - SALUBRITE & HYGIENE

Le commerçant non sédentaire doit satisfaire aux exigences légales et réglementaires de sa profession et exercer son activité conformément aux usages de cette dernière. Il doit se munir des autorisations administratives et éventuellement sanitaires nécessaires pour l'exercice de sa profession (cf. article 5) et pouvoir présenter les justificatifs à tout moment sur le marché sur instructions des représentants de l'administration municipale en ce qui concerne les règlements de police intérieure, les mesures d'ordre et d'hygiène ainsi qu'aux autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental ou de la concurrence et des prix.

Aucun commerçant ne peut invoquer l'état de l'emplacement qui lui a été attribué (nivellement, état de propreté de la voirie, tout élément qui peut toucher l'emplacement..) pour mettre en cause la responsabilité de la Commune en matière de tenue des étals, de conservation des marchandises mises en vente ... Si un commerçant remarquait, au moment de la prise de possession de son emplacement, qu'une anomalie était susceptible de lui nuire, il serait prié de le signaler immédiatement au placier afin que ce dernier apprécie immédiatement le litige et mette en oeuvre les moyens nécessaires pour remédier au désagrément si besoin.

Le commerçant tiendra son emplacement et les installations nécessaires à l'exercice de son activité en parfait état de propreté, les étals étant constamment garnis.

Le découpage et la préparation des articles de vente seront effectués à la vue de l'acheteur.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les aliments et notamment les viandes, poissons, coquillages, etc... devront répondre aux exigences des réglementations en vigueur relatives à l'hygiène alimentaire. Les denrées alimentaires doivent être présentées à une hauteur minimum de 70 cm du sol. En aucun cas les marchandises ne seront exposées à même le sol.

Si les services chargés du contrôle de ces réglementations signalent par écrit des non-conformités graves à l'encontre d'un commerçant, le Maire se réserve le droit de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion, en fonction de la gravité relevée portée à sa connaissance.

ARTICLE 11 - TRANQUILITE ET ORDRE PUBLICS

Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public et/ou l'activité marchande sont interdits (cris, chants, gestes, ainsi que tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons etc...).

Il est également interdit d'effectuer une « vente à rideaux fermés », sous peine d'arrêt immédiat des ventes et d'exclusion.

Les allées de circulation et de dégagement réservées aux clients seront laissées libres de façon constante ; pendant les heures d'ouverture à la vente, il est donc absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- de circuler dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots pour transporter leurs marchandises ou matériels etc...
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, sur les toits des abris.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'un commerce sédentaire ou non sédentaire titulaire, pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente par ceux-ci.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE, INFORMATIONS ET PRIX

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire, conformément à la législation en vigueur (prix unitaire ou par lot, prix au kilo ou au litre).

Les personnes vendant des produits uniquement issus de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production ; le producteur peut toutefois être autorisé à effectuer des achats destinés à la revente.

ARTICLE 13 - FRIPIERS

Un marché d'approvisionnement a pour objet de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs, mais pas seulement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. Ils devront placer obligatoirement de façon apparente : une pancarte portant les mentions «vêtements d'occasion» ou «textiles d'occasion », à proximité de leurs articles.

Par mesure d'hygiène, les vêtements proposés à la vente, doivent avoir été soumis au préalable à des traitements de dépoussiérage, de lavage, de désinfection. Le commerçant doit pouvoir, par tous moyens, prouver la réalité de ces opérations (facture récente, attestation...).

Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

ARTICLE 14 - INTERDICTIONS DIVERSES

Dans le périmètre du marché, sont strictement interdits :

- les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- la vente à la chine,
- les infractions relatives à la mendicité réprimées par le Code Pénal,
- le démarchage prosélyte religieux, politique ou philosophique,
- la distribution de journaux écrits ou imprimés quelconques sans autorisation ; si une autorisation est donnée, les tracteurs devront ne pas restés statique sur un même endroit et devront déambuler,
- d'offrir ou de vendre des animaux vivants par un particulier, ou un professionnel non autorisé,
- d'utiliser un groupe électrogène,
- d'installer des chevalets publicitaires dans les allées,
- de mettre en vente des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies susceptible de porter atteinte à la morale ou à l'ordre public,
- de faire des trous dans le sol pour quelle que raison que ce soit.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA CLIENTELE

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, ou tout type de véhicules roulants, exception faites pour les personnes à mobilité réduite et ceux destinés aux enfants en bas âge.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 16 - EMBLEMES ET ACCESSIBILITE

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les stands.

Les installations des étals devront également respecter les alignements autorisés et de manière impérative, laisser ainsi l'accès à l'intérieur du marché de tous les passages piétons situés sur la chaussée.

Les marquages au sol qui délimitent chaque occupation du domaine public doivent être respectés tant en largeur, qu'en profondeur et ce, afin de garantir l'accès aux services de secours et la fluidité de la circulation piétonne.

.Si par suite de travaux, des commerçants titulaires se trouvent momentanément privés de leurs emplacements, ils seront prioritairement replacés, mais ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 17 - PROPRETE DES MARCHES

Les véhicules des commerçants seront acceptés sur les sols en béton désactivé. Ils devront poser une protection (tapis ou carton) sous le véhicule pour éviter toute tâche d'huile. Il en sera de même pour certaines activités qui peuvent occasionner des souillures sur le sol.

S'il est constaté un non-respect de ses directives, le commerçant:

- devra supporter les frais de remise en état,
- sera déplacé sur une zone goudronnée.

En fin de marché, les commerçants doivent laisser le sol en parfait état de propreté. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet ou empilés à proximité immédiate de ces conteneurs afin de faciliter la collecte par le service du nettoyage. Les déchets d'origine animale devront être déposés dans des sac étanches puis dans les conteneurs fermés prévus à cet effet.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 18 - LES SANCTIONS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Dans le cadre du constat d'infraction, hormis la sanction pénale, le Maire peut être amené à prendre des sanctions administratives passant de l'avertissement, à la suspension temporaire et jusqu'à l'exclusion définitive. En fonction de la gravité des faits, une exclusion pourra être prononcée sans avertissement.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

En cas d'insultes ou de menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté, ou de violation ou d'inobservation de celui-ci (par exemple en cas de non paiement du droit de place), l'autorisation d'exercer sur le marché pourra être immédiatement retirée sur décision du Maire, sans indemnité d'aucune sorte.

L'autorité municipale, selon la gravité de la faute, se réserve la possibilité de déposer plainte.

ARTICLE 19

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Plélan-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Plélan le Grand, le responsable du service de Police municipale de Plélan le Grand, les régisseurs du Marché de Plélan le Grand, Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu, et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est transmise à
- M. le Préfet d'ILLE-ET-VILAINE
- M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu
- M. le Président du Syndicat des Marchés de France
- M. le responsable des services techniques
- la Police municipale

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 24 mars 2021

Le Maire,

Murielle Douté-Bouton



Certificat exécutoire le 14 avril 2021,

